

**Circulaire du 14 février 2014 relative à l'amélioration du processus d'enregistrement
des décisions au casier judiciaire
NOR : JUSD1403946C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,
Mesdames et messieurs les procureurs de la République,*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

Textes de référence : Articles 768 à 781 et R. 62 à R. 90 du code de procédure pénale

Annexes : 5

Le casier judiciaire, en permettant aux juridictions d'avoir en temps réel une connaissance précise des condamnations pénales prononcées à l'encontre d'une personne, est un outil essentiel pour répondre à deux objectifs majeurs de la justice pénale : l'individualisation de la réponse judiciaire et l'effectivité des peines.

Au regard de ces enjeux, deux indicateurs relatifs à l'enregistrement des décisions pénales au casier judiciaire concernent les juridictions¹ :

- le délai de transmission des fiches de casier judiciaire ;
- le taux de rejet de ces fiches.

L'analyse du premier indicateur entre 2011 et 2012 montre une sensible amélioration du délai moyen de transmission des condamnations pour l'ensemble des juridictions pénales, passant de 4,9 mois à 4,6 mois, et plus particulièrement pour les tribunaux correctionnels et les cours d'assises. Cette tendance positive confirme les efforts accomplis depuis plusieurs années par les juridictions pour renforcer l'efficacité du processus d'exécution des peines.

L'analyse du deuxième indicateur atteste de l'amélioration de la qualité formelle des fiches casier, le taux de rejet ayant nettement baissé au cours des dernières années². La rigueur avec laquelle les juridictions les établissent revêt une importance toute particulière, car la fiabilité des informations délivrées par le casier judiciaire national à travers les bulletins en dépend.

Il est donc primordial que les greffes et services de l'exécution des peines soient vigilants, lors de l'édition de ces fiches, à l'exactitude des données d'identité et à la précision des informations relatives à la condamnation elle-même.

Des actions sont à cette fin régulièrement menées par le casier judiciaire national auprès des juridictions pour améliorer la qualité des fiches et en faciliter l'enregistrement.

La présente circulaire rappelle les règles relatives à l'enregistrement des données d'identité **(1)**, précise les condamnations et décisions devant y figurer **(2)** et évoque les principales difficultés rencontrées lors de l'enregistrement des condamnations **(3)**.

¹ Ils sont consultables sur les pages Intranet du casier judiciaire national à partir du lien suivant : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg-cjn/index.php?rubrique=9675>

² Evolution du taux de rejet : 4,4 % en 2009 - 3,6 % en 2012. 26 000 condamnations ont été rejetées en 2012.

1 - La qualité des données d'identité

Une décision est par principe enregistrée au casier judiciaire sous l'identité mentionnée sur la fiche transmise par la juridiction. Le risque d'une inscription erronée de la condamnation au casier judiciaire d'une tierce personne impose que ces données soient complètes et vérifiées avant cet envoi.

1-1 Les données nécessaires à l'identification

S'agissant des personnes nées dans l'hexagone, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le casier judiciaire national dispose d'une copie du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) tenu par l'INSEE qui permet de contrôler l'exactitude de l'identité mentionnée sur une fiche, dans le strict respect de l'article 768 du code de procédure pénale.

Toutefois, ce contrôle ne peut s'effectuer qu'à partir d'une identité complète³ qui seule permet la saisie de la décision.

S'agissant des personnes nées à l'étranger, l'absence d'un fichier d'état-civil similaire impose que les services concernés, notamment les greffes correctionnels, les tribunaux pour enfants et les services d'exécution des peines, mentionnent sur les fiches tous les éléments d'identité issus de la procédure et notamment la filiation.

En effet, cette précision facilite la sélection du dossier où sera enregistrée la condamnation dans l'hypothèse où existent déjà, dans la base de données du casier judiciaire national, plusieurs dossiers présentant des identités très proches (similitudes phonétiques, différence minime sur la date ou le lieu de naissance).

1-2 La fiabilité de l'identification du condamné

Certaines mentions, comme un alias ou une usurpation, peuvent être sources de difficultés pour identifier avec certitude la personne condamnée et retarder la saisie de la condamnation en raison de la nécessité de procéder à une analyse approfondie par des agents spécialisés du casier judiciaire national⁴.

a) L'identité alias :

L'identité alias peut être une simple identité d'usage mais il peut s'agir également d'une identité usurpée⁵ qui n'a pas été détectée au cours de l'enquête et dont la mention au casier judiciaire causera un préjudice évident à la personne victime de l'usurpation qui se verra imputer à tort la condamnation.

Une identité usurpée lors de l'enquête ne doit jamais apparaître sur la fiche en tant qu'alias. Dès lors, vous veillerez à ce que vos services ne reproduisent plus les identités alias sur les fiches casier, notamment lorsque l'identité officielle de la personne est établie avec certitude.

Pour faciliter l'analyse et la saisie des fiches, les greffes correctionnels doivent aussi veiller à ne pas y reporter les identités alias mentionnées sur le bulletin n°1 produit à l'audience mais qui n'ont pas été révélées dans l'affaire ayant abouti à la condamnation.

Ainsi, la mention des identités alias sur les fiches doit être réservée à des situations exceptionnelles, au regard notamment de certains types de délinquance et lorsque l'enquête a permis de démontrer que la personne condamnée utilise régulièrement plusieurs identités sans pouvoir déterminer son identité réelle.

³ Nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance ainsi que les arrondissements pour les communes de Paris et Lyon.

⁴ En 2012, près de 12 500 fiches ont ainsi fait l'objet d'une analyse approfondie.

⁵ En présence d'identités multiples dont une répertoriée au RNIPP, le casier judiciaire national renvoie actuellement systématiquement la fiche à la juridiction pour obtenir confirmation qu'il ne s'agit pas d'une usurpation, le référencement au RNIPP étant la preuve que cette identité n'est pas une simple identité d'usage.

Il convient cependant de rappeler que seules les identités alias complètes⁶ peuvent être enregistrées au casier judiciaire. Des alias incomplets ou des surnoms portés sur les fiches ne peuvent pas être pris en compte à ce stade.

b) Le signalement d'une identité usurpée :

La protection des personnes victimes d'une usurpation d'identité est une exigence constante du casier judiciaire national qui implique un dialogue permanent avec les juridictions pour s'assurer de l'identité de la personne condamnée.

Les condamnations pour une prise de nom d'un tiers (code Natinf 161) font ainsi l'objet d'un traitement particulier, l'identité de la victime étant si besoin réclamée à la juridiction pour être gardée en mémoire afin d'éviter tout enregistrement de nouvelle décision ou délivrance de bulletin à son nom sans s'assurer qu'elle est bien la personne concernée.

Afin de faciliter ce travail accompli par le casier judiciaire national, des consignes devront être données au sein des services concernés pour que l'identité usurpée⁷ soit systématiquement et clairement mentionnée sur la fiche à la suite de l'infraction de prise de nom d'un tiers.

Au regard de l'importance du préjudice subi par la victime, il conviendra d'être particulièrement rigoureux lors de l'édition de telles fiches afin d'éviter que le nom de la victime d'usurpation soit mentionné au lieu et place du nom du condamné.

Par ailleurs, si une usurpation est constatée postérieurement à la condamnation, il est impératif d'en informer sans délai le casier judiciaire national afin que cette décision ne figure plus sur les bulletins visant la victime de l'usurpation.

c) La mention « X se disant » :

Cette mention particulièrement ambiguë apparaît régulièrement sur les fiches, suivie d'une identité. Le casier judiciaire national en déduit qu'il s'agit d'une identification résultant de l'enquête et enregistre la condamnation sous l'identité visée⁸.

Certaines juridictions utilisent cependant cette mention pour signaler leur ignorance de l'identité de la personne condamnée. Or, il est impossible d'enregistrer ces condamnations dans un dossier sans identité, celui-ci ne pouvant en outre jamais être exploité dans le cadre de demandes de bulletin.

Une telle mention, source d'interprétation erronée, ne doit plus apparaître sur les fiches de casier judiciaire, seule l'identité et d'éventuels alias retenus par la juridiction de condamnation devant y être inscrits.

Le casier judiciaire national ne pouvant exploiter une décision sans identité, il est également inutile d'adresser une fiche visant une personne non identifiée.

Je vous rappelle que l'absence de garantie quant à l'identification de la personne condamnée lors de l'inscription de la décision au casier judiciaire peut constituer une faute lourde au sens de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire et engager la responsabilité de l'Etat en raison du fonctionnement défectueux du service de la Justice.

Je vous demande dès lors de veiller à ce que vos services soient particulièrement vigilants au respect de ces préconisations et répondent avec précision et célérité aux signalements du casier judiciaire national concernant ces identifications complexes et ces suspicions d'usurpation.

6 Nom, prénom, date et lieu de naissance (commune et pays de naissance).

7 Nom, prénom, date et lieu de naissance.

8 Toutefois, si cette identité est répertoriée au RNIPP, le casier judiciaire national vérifie systématiquement auprès de la juridiction qu'il ne s'agit pas d'une usurpation, le référencement au RNIPP étant la preuve que cette identité n'est pas une simple identité d'usage.

Si besoin, il conviendra de procéder à toutes les investigations que vous jugerez opportunes et surtout de ne pas hésiter à solliciter une comparaison des empreintes digitales des personnes concernées⁹.

En cas de doute sur l'imputabilité de la condamnation, celle-ci ne sera pas enregistrée au casier judiciaire.

2 - Les données juridiques enregistrées au casier judiciaire

Depuis plusieurs années, le contenu du casier judiciaire s'est progressivement enrichi afin de renseigner précisément les juridictions sur les antécédents judiciaires des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale. Il est cependant nécessaire de clarifier les conditions d'inscription de certaines décisions et de rappeler l'importance des événements post-sentenciels pour la mise à jour du casier judiciaire.

2-1 Rappel des conditions d'inscription de certaines décisions au casier judiciaire

Les condamnations pour crime, délit et contravention de 5^{ème} classe ainsi que les compositions pénales constituent le flux de décisions le plus important adressé chaque année au casier judiciaire national¹⁰. Les fiches transmises par les juridictions doivent donc être précises et claires pour permettre un enregistrement rapide et complet.

a) La codification de l'infraction :

Le casier judiciaire national doit obligatoirement associer un code Natinf à l'infraction visée par la condamnation pour intégrer la décision dans sa base informatique. Cette codification reste de la responsabilité des juridictions qui doivent veiller à mentionner sur la fiche casier le Natinf correspondant au libellé de l'infraction.

Outre l'infraction, les circonstances aggravantes, si elles sont mentionnées sur la fiche, sont enregistrées au casier judiciaire depuis 2010 afin de mieux informer les juridictions sur les infractions codifiées avec un Natinf générique¹¹.

Toutefois, certaines fiches sont parfois établies sans code Natinf ou avec un code Natinf en discordance avec le libellé de l'infraction notamment lorsque celle-ci est accompagnée de plusieurs circonstances aggravantes. L'absence de code spécifique après consultation de la table Natinf impose de vérifier avec attention la légalité de la qualification juridique donnée aux faits aggravés, l'incrimination retenue n'étant souvent pas prévue par les textes¹².

Ces incohérences rendent l'enregistrement de la condamnation très délicat car il n'appartient pas au casier judiciaire national de faire un choix entre les différentes circonstances aggravantes mentionnées sur la fiche et d'attribuer un code Natinf. Ces décisions litigieuses ne sont donc pas enregistrées et font l'objet d'un renvoi vers les juridictions pour obtenir des précisions sur l'infraction à retenir.

<p>La qualification juridique des faits et l'attribution d'un code Natinf étant dans la très grande majorité des cas réalisées par les magistrats du parquet lors de la délivrance de la convocation en justice, il convient d'appeler leur attention sur ce point pour éviter cette difficulté qui retarde l'inscription de la condamnation au casier judiciaire.</p>
--

⁹ Il est en revanche inutile de transmettre le rapport FAED au casier judiciaire national, ses services n'étant pas habilités et compétents pour l'exploiter.

¹⁰ 742 202 extraits de condamnation et de composition pénale reçus en 2012, soit 61 % du total de décisions reçues

¹¹ Exemples : Violences volontaires aggravées par plusieurs circonstances (Natinfs 20739, 20740, 20737, 20738) ; vol aggravé par plusieurs circonstances (Natinfs 7873,7874).

¹² Il n'existe par exemple aucun code Natinf pour les faits de violences volontaires aggravées par plusieurs circonstances aggravantes n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, car l'article 222-13 du code pénal n'incrimine ces faits de violences qu'en présence d'une seule circonstance aggravante.

b) L'enregistrement des peines et mesures :

L'ensemble des peines et mesures prononcées par une juridiction pénale ou exécutées dans le cadre d'une composition pénale est inscrit au casier judiciaire. L'article 768 du code de procédure pénale prévoit cependant deux exceptions qui ne doivent pas être mentionnées sur la fiche destinée au casier judiciaire national :

- les sanctions pénales visant les contraventions des quatre premières classes, lorsqu'il ne s'agit pas d'une interdiction, incapacité, déchéance ou mesure restrictive de droit (article 768 2° du code de procédure pénale) ;
- la mesure éducative d'activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 lorsqu'elle est prononcée par le juge des enfants en audience de cabinet¹³.

De nombreuses fiches sont transmises sans préciser si la sanction a été prononcée à titre principal ou à titre de peine complémentaire. A défaut de précision, le casier judiciaire national saisit systématiquement ces peines, autres que l'emprisonnement et l'amende, comme peine complémentaire pour en permettre un enregistrement rapide.

Or, il appartient à la juridiction de condamnation de préciser ce titre. L'enjeu est d'importance car en dépendent notamment la détermination du délai en vue d'une réhabilitation de plein droit du condamné¹⁴ et la possibilité, s'il s'agit d'une peine principale, de faire application des dispositions de l'article 131-9 alinéa 2 du code pénal.

Il convient de rappeler que le casier judiciaire national, soucieux d'apporter une information complète à travers les bulletins, enregistre depuis 2009 lorsque ces éléments sont mentionnés sur la fiche casier :

- les obligations imposées dans le cadre d'une mise à l'épreuve, d'un emprisonnement assorti d'un TIG ou d'un suivi socio judiciaire ;
- les aménagements de peine décidés par la juridiction de condamnation.

Les greffes correctionnels devront s'assurer que ces informations apparaissent clairement sur les fiches casier qu'ils éditent afin que le casier judiciaire national puisse en tenir compte.

c) L'inscription des déclarations d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental :

L'article 768 10° du code de procédure pénale conditionne l'enregistrement et la conservation de ces décisions au casier judiciaire au prononcé par la juridiction d'une interdiction et/ou d'une hospitalisation d'office. La mention en est d'ailleurs retirée à l'expiration de ces mesures.

En revanche, les hospitalisations sous contrainte ordonnées par les autorités administratives ne peuvent fonder une telle inscription même si la personne a fait l'objet d'une déclaration d'irresponsabilité pénale dans le cadre de la procédure à l'origine de l'hospitalisation.

Il convient de rappeler que l'article D47-31 du code de procédure pénale prévoit que le casier judiciaire national est avisé par le parquet des levées d'hospitalisations d'office ordonnées par la juridiction à la suite d'une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental afin d'en tirer les conséquences sur la durée d'inscription de cette décision sur les bulletins n°1 et n°2. ¹⁵

d) L'inscription des décisions prononçant des sanctions disciplinaires :

Les décisions disciplinaires qui entraînent ou édictent des incapacités sont inscrites au casier judiciaire en

¹³ En effet, cette disposition n'est pas visée à l'article 768 3° du code de procédure pénale.

¹⁴ Exemple : L'article 133-13 2° du code pénal prévoit que le délai de réhabilitation légale d'une condamnation pénale correctionnelle est de 5 ans si la peine prononcée à titre de peine principale est autre que l'emprisonnement, l'amende et le jour-amende. Ce délai est en revanche de 3 ans si la peine principale est une amende ou des jours-amende, la peine complémentaire bénéficiant alors du même délai.

¹⁵ Article 706-136 du code de procédure pénale : la durée des interdictions ne court qu'à compter de la fin de l'hospitalisation.

application de l'article 768 4° du code de procédure pénale¹⁶.

En revanche, ne doivent pas donner lieu à avis au casier judiciaire national les sanctions assorties d'un sursis puisqu'elles n'entraînent pas d'interdiction ou d'incapacité immédiate.

En application de l'article R 67 du code de procédure pénale, il appartient au parquet d'aviser¹⁷ le casier judiciaire national de la sanction disciplinaire dès qu'il en a lui-même été informé par un ordre professionnel ou une autorité administrative, après avoir vérifié le caractère définitif de la décision.

Les sanctions disciplinaires étant effacées des bulletins n°1 et n°2 à l'expiration de la durée de l'incapacité qui en résulte, vous veillerez à ne pas adresser les décisions dont l'exécution est terminée.

2-2 L'actualisation du casier judiciaire par l'enregistrement des décisions post-sentencielles

Les articles 769, R69 et D49-26 du code de procédure pénale prévoient l'inscription au casier judiciaire d'un certain nombre d'événements intervenus lors de l'exécution de la peine. Ces données sont nécessaires pour la mise en œuvre des règles d'effacement¹⁸ au casier judiciaire définies par les articles 769, 775 et 777 du code de procédure pénale et plus particulièrement pour la prise en compte de la réhabilitation légale¹⁹ qui entraîne notamment l'effacement du bulletin n°2.

Ces informations sont adressées au casier judiciaire national par différentes autorités dont le ministère public s'agissant des décisions post-sentencielles prononcées par les juridictions pénales et les juridictions d'application des peines²⁰.

La transmission de certaines d'entre elles pose des difficultés et mérite d'être précisée.

a) Les avis de paiement d'amende :

Les directions départementales des finances publiques ont l'obligation d'informer le casier judiciaire national des paiements d'amendes²¹ et de jours-amende. Or, deux tiers des avis de paiement d'amende reçus sont sans objet car ils visent le paiement d'amendes contraventionnelles de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe.

Dans le cadre de vos échanges institutionnels avec cette administration, il conviendra de s'assurer que seuls sont adressés au casier judiciaire national les avis portant sur les données devant être enregistrées.

b) Les avis de fin d'exécution des peines privatives de liberté :

Il incombe au greffe pénitentiaire d'adresser une copie de la fiche pénale au casier judiciaire national à la libération effective de la personne afin d'enregistrer les dates de fin d'exécution des peines privatives de liberté et des mesures de contrainte judiciaire ainsi que les retraits de crédit de peine.

En revanche, l'article R69 10° du code de procédure pénale dispose que la fiche casier relative à une libération conditionnelle est établie par le greffe de la juridiction de l'application des peines et adressée au casier judiciaire national par l'intermédiaire du ministère public.²²

16 Ceci a été rappelé dans la circulaire Crim/2013-11/G4-24.09.2013 du 24 septembre 2013 relative aux relations entre les parquets et les ordres des professions en lien avec la santé publique

17 En annexe, vous trouverez un modèle de fiche casier pour transmission des sanctions disciplinaires.

18 Tableau de synthèse des durées de conservation au bulletin n°1 et bulletin n°2 en annexe.

19 Le point de départ du délai de réhabilitation légale est la date de fin de peine, ou lorsqu'elle n'est pas connue, la date d'expiration du délai de prescription de la peine (article 133-13 du code pénal).

20 Article R 69 2°, 3°, 7°, 8°, 10° et D 49-26 du code de procédure pénale. La [dépêche du 23 octobre 2007](#) relative à l'harmonisation des pratiques en matière d'exécution des peines détaille la répartition des compétences entre les services du parquet et de l'application des peines.

21 Avis de paiement des amendes délictuelles ainsi que celles sanctionnant les contraventions de 5^{ème} classe.

22 Circulaire Crim 05.23/Q1-25-10-2005 relative à l'application des dispositions du décret du 30 mai 2005, en date du 25 octobre 2005.

Toutefois, une difficulté se pose lorsque la personne a exécuté plusieurs peines au cours de sa détention dont certaines avant l'octroi de la libération conditionnelle. En effet, un certain nombre de fiches casier relatives à cette mesure visent alors à tort l'ensemble des condamnations portées à l'échec sans distinguer celles déjà exécutées.

En cas de pluralité de peines exécutées au cours de la détention, le greffe de l'application des peines doit joindre une copie de la fiche pénale à l'avis de libération conditionnelle adressé au casier judiciaire national afin que puisse être enregistrée la date de fin d'exécution effective pour chacune des peines prononcées.

c) Les avis de suspension des SME, STIG, suivi socio-judiciaire suite à une incarcération :

En application de l'article R69 2 du code de procédure pénale, le casier judiciaire national doit être avisé des décisions ordonnant la suspension d'une peine, notamment d'un SME ou d'un STIG.

Toute incarcération suspend de plein droit le délai d'épreuve. Il est primordial que cette information soit transmise au casier judiciaire national afin d'en tenir compte pour la détermination de la date à laquelle la décision deviendra non avenue et sera retirée du bulletin n°2.

Cet avis, qui en pratique est déjà adressé par de nombreuses juridictions, n'est soumis à aucune forme particulière mais doit préciser le début et la fin de la période d'incarcération, sans tenir compte, par exemple, de la durée de détention antérieure au prononcé du sursis probatoire, celle-ci n'ayant aucun effet sur la durée du délai d'épreuve.

Pour en faciliter l'enregistrement, il est conseillé d'y joindre une copie de la fiche pénale qui permettra au casier judiciaire national de vérifier la période de suspension de délai d'épreuve à retenir.

Ces préconisations valent également pour le suivi socio-judiciaire dont le délai d'exécution est aussi suspendu par toute incarcération, afin de permettre au casier judiciaire national de déterminer de manière rigoureuse la durée de conservation de cette sanction au bulletin n°2 et bulletin n°3.

Enfin, il convient de rappeler que depuis mars 2011, la mention « condamnation réputée non avenue » n'apparaît plus sur le bulletin n°1 car cette information semblait mal interprétée, laissant penser que le sursis probatoire était définitivement achevé et ne pouvait éventuellement plus être révoqué.

d) Les avis de suspension des TIG et des peines privatives de liberté pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social :

En application de l'article 131-22 du code pénal, le juge de l'application des peines peut suspendre provisoirement le délai d'exécution de la peine de travail d'intérêt général pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

S'agissant des peines privatives de liberté, en application de l'article 720-1 et 720-1-1 du code de procédure pénale, permettent sous certaines conditions, au juge de l'application des peines de suspendre l'exécution de condamnations correctionnelles ou criminelles.

Il importe que les greffes de l'application des peines adressent au casier judiciaire national ces décisions juridictionnelles afin que le casier judiciaire du condamné reflète l'exactitude de sa situation pénale.

e) L'inscription des décisions de placements sous surveillance judiciaire, surveillance et rétention de sûreté :

L'article 769 du code de procédure pénale prévoit leur inscription au casier judiciaire ainsi que des décisions de réincarcération prises en application de l'article 723-35 du code de procédure pénale. Il en est de même pour les décisions de placement sous surveillance de sûreté prises par les juridictions régionales des mesures de sûreté.

Vous veillerez à ce que ces décisions soient systématiquement transmises au casier judiciaire national.

3 - Les difficultés d'enregistrement des condamnations au casier judiciaire

Dans le cadre de ses missions, le casier judiciaire national est garant de la conformité formelle et légale des données qu'il mémorise puis diffuse. Les informations mentionnées sur les fiches casier font donc l'objet d'un contrôle de légalité et de cohérence.

3 - 1 Les décisions rejetées

a) La procédure de rejet²³ :

La majorité des difficultés rencontrées touche au formalisme des fiches casier (absence d'une donnée obligatoire ou irrégularité de l'identité de la personne, malgré un jugement juridiquement correct). Ces fiches sont systématiquement retournées à la juridiction par le casier judiciaire national avec le motif du rejet²⁴.

Certains rejets, au regard de la particularité de la condamnation, font l'objet d'un suivi particulier par une équipe dédiée du service Fiches qui transmet, par télécopie, une lettre de rejet spécifiquement motivée à la juridiction.

Sont concernées les décisions suivantes :

- condamnation pour crime ;
- condamnation pour une infraction de nature sexuelle ;
- condamnation à un emprisonnement, avec ou sans sursis, supérieur ou égal à 1 an ;
- condamnation emportant incapacité électorale.

Dans le cadre de ce dispositif mis en place en 2009, un protocole de relances graduées a été défini pour inciter les juridictions à répondre dans un délai raisonnable.

Je vous invite à appeler l'attention des services concernés sur les conséquences de réponses trop tardives, des condamnations particulièrement graves étant susceptibles de ne pas être mentionnées au bulletin n°1 dans l'attente de ces précisions.

b) Quelques préconisations pour éviter ces rejets :

Plus de la moitié de ces rejets provient de la non-conformité au RNIPP de l'identité de personnes qui se déclarent nées en France. Un bulletin n°1 ayant nécessairement été produit lors de l'audience pour connaître les antécédents éventuels de la personne poursuivie, le référencement de son identité au RNIPP a donc déjà été vérifié à cette occasion. Il suffit dès lors pour le greffe de reprendre l'identité mentionnée en haut à gauche du bulletin n°1 pour s'assurer de la conformité des données d'identité reportées sur la fiche de condamnation.

Dans l'hypothèse où la personne a été jugée, avec au dossier la simple lettre de rejet de la demande initiale de bulletin n°1, il appartiendra au service de l'exécution des peines d'obtenir un acte de naissance pour vérifier la réalité de l'identité déclarée et le joindre à la fiche de condamnation adressée au casier judiciaire national afin d'en tenir compte lors de l'enregistrement. Ces préconisations sont toutes rappelées sur les lettres de rejets relatives à cette irrégularité.

²³ En annexe, une fiche sur la procédure de rejet

²⁴ En annexe, le tableau des motifs de rejet.

Dans tous les cas il apparaît essentiel de procéder à une vérification de l'identité du mis en cause dès la phase d'enquête lorsque la demande de bulletin judiciaire a été rejetée.

Les autres anomalies visent essentiellement les données relatives à la procédure ou à la condamnation elle-même²⁵ dont certaines donnent lieu à des rejets en masse.

Il en est ainsi des fiches de composition pénale qui posent encore d'importantes difficultés²⁶ malgré une nette amélioration de leur qualité. L'établissement de ces fiches est en effet souvent laissé à la charge du délégué du procureur qui n'est pas nécessairement sensibilisé à l'importance des fiches de casier judiciaire.

Certains parquets ont d'ailleurs pris l'initiative d'organiser des formations à leur attention et de renforcer le contrôle de la qualité de ces fiches. Je vous invite à développer cette pratique pour éviter des rejets en masse des décisions de composition pénale.

L'absence de mode ou de date de signification ou de notification des condamnations pénales et plus particulièrement des ordonnances pénales délictuelles provoque également de nombreux rejets. Lorsque la notification de cette ordonnance est faite par une personne habilitée conformément à l'article 495-3 du code de procédure pénale, la fiche casier doit impérativement préciser la date de prise de connaissance, la mention « notifié verbalement après émargement » étant insuffisante pour déterminer la date à laquelle la décision est devenue définitive²⁷.

A partir de l'analyse des motifs de rejets reçus et de l'évolution du taux de rejet de la juridiction, une réflexion peut utilement s'engager au sein de la chaîne pénale avec les greffes correctionnels, service de l'exécution des peines et tribunaux pour enfants afin d'améliorer en amont la qualité de ces fiches mais aussi d'apporter les corrections nécessaires à l'enregistrement des décisions rejetées dans des délais raisonnables.

3-2. Le contrôle de légalité

La légalité des données conservées au casier judiciaire est une exigence impérative au regard des conséquences importantes dans la vie quotidienne de nos concitoyens qu'entraîne leur diffusion à travers les bulletins.

Aussi, les nombreux contrôles de cohérence juridique intégrés dans l'application informatique du casier judiciaire national permettent de faire obstacle à l'enregistrement de décisions dont la conformité à la loi ne paraît pas certaine.

Après analyse approfondie, un dialogue s'établit avec le parquet pour obtenir confirmation qu'il ne s'agit que d'une erreur de codification ou d'une erreur matérielle lors de l'établissement de la fiche.

Ces signalements doivent être traités avec la plus grande célérité car certaines difficultés de ces difficultés décèlent une possible illégalité qui peut avoir des conséquences sur la mise en œuvre du processus d'exécution des peines et peut éventuellement justifier la saisine de la juridiction²⁸ de condamnation en difficulté d'exécution, conformément à l'article 710 du code de procédure pénale²⁹.

Il est important de souligner que plus d'un tiers des difficultés recensées concerne la nature de la peine mentionnée sur la fiche. Ainsi, la grande diversité des sanctions en matière de délits routiers semble poser des difficultés pour les juridictions au point de rendre nécessaire la vérification de ce qui a réellement été prononcé.

25 Exemples : référence de la décision initiale visée par le recours sur lequel il a été statué ; mention claire de l'infraction commise en état de récidive en présence de plusieurs délits ; dates des faits trop imprécis ; absence de durée de la peine.

26 La date d'exécution de la mesure, condition légale à son inscription au casier judiciaire, fait régulièrement défaut. Les libellés des mesures ne sont parfois pas conformes aux articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale.

27 Conformément à l'article R41-4 du code de procédure pénale, le délai d'opposition de 45 jours court à compter de la date de notification par le délégué du procureur ou à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée. Dans cette dernière hypothèse, la fiche casier peut être envoyée au casier judiciaire national dès l'expiration de ce délai, sans attendre que la personne en ait eu ultérieurement connaissance.

28 A titre exceptionnel, la chambre criminelle peut également être saisie d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi lorsque les voies de recours ordinaires sont épuisées.

29 Cette requête se distingue de celle visant à rectifier une erreur matérielle qui est fondée sur les mêmes dispositions.

Des confusions existent également entre l'interdiction d'exercer une activité professionnelle en rapport avec l'infraction et les différentes peines d'interdiction de gérer.

Des erreurs de codification des infractions ou des périodes de faits imprécises sont souvent à l'origine d'incohérences concernant la compétence de la juridiction (mineurs jugés par un tribunal correctionnel ; infractions criminelles jugées par un tribunal correctionnel).

Chaque année, le casier judiciaire national rappelle dans son rapport d'activité la typologie³⁰ des principales difficultés juridiques relevées afin d'y sensibiliser les juridictions³¹. Il est d'ailleurs possible de déterminer par juridiction la typologie de ces erreurs juridiques.

Ces informations peuvent être communiquées par le Casier judiciaire national aux chefs de cour et de juridiction qui lui en feront la demande.

Afin de favoriser les échanges plus rapides avec certains parquets sur les difficultés juridiques relevées, le bureau des affaires juridiques du Casier judiciaire national a mis en place une procédure d'envoi dématérialisé de ces signalements à destination directe des services d'exécution des peines.

Ce dispositif, actuellement opérationnel avec 25 juridictions volontaires, est conditionné à l'existence d'une adresse de messagerie structurelle dédiée au service de l'exécution des peines et à l'implication des fonctionnaires et magistrats concernés pour traiter rapidement les signalements juridiques envoyés.

La mise en œuvre au sein des cours d'appel de ces échanges de correspondance dématérialisée a vocation à être généralisée d'ici la fin de l'année selon un calendrier que vous arrêterez en lieu avec les procureurs de la République et qui sera communiqué au casier judiciaire national pour en arrêter les modalités pratiques.

Par ailleurs, la rubrique « documentation juridique » des pages Intranet du casier judiciaire national met à la disposition des juridictions de nombreuses fiches de synthèse sur les infractions, peines ou procédures concernées par les anomalies les plus fréquentes.

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire auprès des magistrats et fonctionnaires de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre du casier judiciaire national.

La directrice des affaires criminelles et des grâces,

Marie-Suzanne LE QUEAU

30 En annexe, une fiche reprenant la typologie des difficultés juridiques recensées en 2012.

31 Vous pouvez le consulter sur les pages Intranet du casier judiciaire national à partir du lien suivant : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg-cjn/index.php?rubrique=9640&ssrubrique=9665>

Annexe 1



LES RÈGLES DE RETRAIT DES DÉCISIONS AU CASIER JUDICIAIRE

à compter du 7 mars 2008
(date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la loi du 5 mars 2007)

LES DÉCISIONS PÉNALES

Toutes les fiches sont effacées au plus tard au **décès** de l'intéressé ou quand il atteint l'âge de 100 ans sous réserve du bénéfice d'une autre règle avant ce terme (**R70 1° du CPP**).

Type de sanction	Bulletin n° 1	Bulletin n° 2
Emprisonnement (quantum réhabilitable) Amende	40 ans (769 al 2 du CPP) <i>à compter du prononcé de la condamnation</i>	Réhabilitation acquise (<i>art 775 5° du CPP</i>) Délais de la réhabilitation légale : (<i>art 133-13 du CP</i>) 3 ans : amende, 5 ans : emprisonnement < ou = 1 an 10 ans : emprisonnement < ou = 10 ans 10 ans : peines multiples d'emprisonnement dont la durée globale < ou = 5 ans Ces délais sont doublés si la personne est en état de récidive légale. <i>Le délai court à compter du paiement, de l'exécution ou de la prescription de la peine, de la grâce</i>
Peines non réhabilitables : Réclusion criminelle, Emprisonnement avec un quantum non réhabilitable (133-13 CP)	40 ans <i>sauf condamnation pour faits imprescriptibles</i>	40 ans (2)
Jours-amendes Peines alternatives	40 ans (769 al 2 du CPP)	Bien que réhabilitables, ces peines sont retirées du bulletin n°2 avant que la réhabilitation ne soit acquise. (<i>775 11° CPP</i>) JA : 3 ans Peines alternatives : 5 ans <i>(si durée de la peine alternative est supérieure à 5 ans, maintien au bulletin n°2 durant toute la durée).</i> Le délai court à compter du caractère définitif de la condamnation.
Sursis	40 ans	Non avenu (1) (<i>art 775 4° du CPP</i>)
Dispense de peine (3)	3 ans (769 4° du CPP)	Non inscrit
Décisions concernant les mineurs (4)	Peines : 40 ans Mesure éducatives et sanctions éducatives : 3 ans <i>en l'absence de condamnation ultérieure (769 7° du CPP)</i>	Non inscrit

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Contraventions	3 ans ou 4 ans (5) <i>(769 5° du CPP)</i> <i>sauf application d'une règle plus favorable</i> <i>(mineur condamné)</i>	Non inscrit
Compositions pénales	3 ans <i>en l'absence de condamnation ultérieure</i> <i>(769 6° du CPP)</i>	Non inscrit
Suivi socio-judiciaire Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs	40 ans	<p>Prononcées à titre de peine complémentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réhabilitation de la peine principale est différée jusqu'à l'expiration de ces mesures. - Elles restent au bulletin n°2 durant toute leur durée, même si la peine principale est non avenue. <i>(art133-16 al 2 du CP et art 775 4° du CPP)</i> (6) <p>Prononcées à titre de peine alternative :</p> <p style="text-align: center;">5 ans</p> <p><i>(si durée de la peine alternative est supérieure à 5 ans, maintien au bulletin n°2 durant toute la durée). Le délai court à compter du caractère définitif de la condamnation.</i></p>
<p>Déclaration d'irresponsabilité pénale pour trouble mental :</p> <ul style="list-style-type: none"> - seule - assortie d'une hospitalisation d'office (7) et ou d'une ou plusieurs mesures d'interdiction visées à l'art. 706-136 du CPP 	Non inscrite	<p style="text-align: center;">Non inscrite</p> <p>Elle reste au bulletin n° 1 durant toute la durée de l'hospitalisation d'office et ou de la mesure d'interdiction dont elle est assortie. (8)</p> <p>Elle reste au bulletin n° 2 durant toute la durée de l'hospitalisation d'office et ou de la mesure d'interdiction dont elle est assortie. (8)</p>

- (1) Dispense d'inscription au bulletin n°2 possible, article 775.1 du C.P.P
- (2) Dispense d'inscription au bulletin n°2 possible, article 775.2 du C.P.P
- (3) Non assortie d'une dispense d'inscription au casier judiciaire, article 132-59 du C.P
- (4) Les décisions prononcées contre des mineurs et jeunes majeurs peuvent être effacées en application de l'article 770 du C.P.P
- (5) Si la contravention de 5ème classe devient un délit en récidive (loi du 12 juin 2003)
- (6) Ces sanctions apparaissent sur le bulletins n°3 durant toute leur durée.
- (7) Antérieurement à la loi du 10 mars 2010, la déclaration d'irresponsabilité pénale assortie uniquement de l'hospitalisation d'office n'était pas inscriptible (décision du conseil constitutionnel du 21 février 2008). L'inscription au bulletin n°2 pour la durée de la mesure relevait de l'article 775 16° du C.P.P.
- (8) La durée des mesures d'interdiction est suspendue par toute période d'hospitalisation d'office dont le CJN doit être informé de la levée par le procureur de la République. (art 706-136, art D. 47-31 al.2 du C.P.P.).

AUTRES CAUSES D'EFFACEMENT

Sont également retirées du casier judiciaire :

- Les décisions amnistiées dans les conditions fixées par chaque loi particulière
- Les décisions bénéficiant d'une réhabilitation judiciaire si le retrait du B1 est prononcé
- Les fiches visées par une décision de rectification du casier judiciaire (articles 769 al.2, 778 et R.70 3° du Code de procédure pénale).
- Les fiches des condamnations prononcées par défaut quand l'intéressé fait opposition (article R.70.5° du Code de procédure pénale).

Remarque concernant la récidive.

S'agissant des condamnations réhabilitées, il convient de rappeler que l'article 133.16 dernier alinéa du code pénal dispose que « La réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, pour l'application des règles sur la récidive légale ».

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LES DÉCISIONS ÉTRANGÈRES

Loi du 27 mars 2012

Bénéficiaire du régime antérieur, les condamnations prononcées avant le 27 avril 2012, restent inscrites seulement au bulletin n°1 pendant 40 ans et n'apparaissent pas sur le bulletin n°2 et n°3.

Dispositions applicables aux décisions prononcées à compter du 27 avril 2012

Type de sanction	Bulletin n° 1	Bulletin n° 2 * * *
Peine pécuniaire		3 ans
Emprisonnement *	100 ans de la personne condamnée (sauf avis d'effacement de l'État de condamnation ou décision judiciaire ordonnant le retrait) **	10 ans : peine > à 1 an et < à 10 ans 40 ans : peine > à 10 ans
Toute autre peine	le délai court à compter de la date de condamnation	5 ans Le délai court à compter de la date de condamnation
Décisions concernant les mineurs		Non inscrit

* Si emprisonnement **supérieur à 2 ans sans sursis**, la décision apparaîtra aussi sur le **Bulletin n°3** durant la même durée que sur le B2

** Sur requête de la personne condamnée, à l'issue des délais prévus à l'article 133-16-1 du code pénal, (**art. 770-1 du CPP**). Toutefois, si le retrait ordonné concerne une condamnation rendue par une juridiction d'un état membre de l'Union Européenne, il ne fait pas obstacle à la transmission de cette condamnation aux autres états membres de l'UE. (**art. 769 10° du CPP**).

* * * Sauf si la juridiction de condamnation interdit sa communication dans le cadre d'une procédure non pénale ou si une juridiction française sur requête, exclut sa mention du B2 (**art. 775-1 CPP**).

NB : Une condamnation prononcée par une juridiction de l'Union Européenne postérieure à une décision française fera obstacle à la réhabilitation pendant les délais prévus à l'article 133-16-1 du CP.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LES DÉCISIONS COMMERCIALES

Articles L.653-3 et suivants du Code de Commerce et 769 alinéa 3 1° du Code de Procédure Pénale

Type de sanction	Bulletin n° 1	Bulletin n° 2
Liquidation judiciaire	5 ans à compter du caractère définitif <i>sauf réhabilitation, clôture pour extinction du passif (C.E.P.) ; défaut d'intérêt de masse (D.I.M.).</i>	→ idem
Faillite personnelle Interdictions	délai minimum de 5 ans et un délai maximum de 15 ans, à compter du caractère définitif, sauf conditions d'effacement anticipé réunies : réhabilitation, C.E.P., D.I.M., relèvement total des interdictions valant réhabilitation *	→ idem
Les sanctions disciplinaires		
	100 ans ou expiration de la durée <i>sauf réhabilitation</i>	→ idem
Les déchéances d'autorité parentale		
	100 ans <i>même malgré décision de restitution des droits</i>	Non inscrit
Les arrêtés d'expulsion		
	100 ans <i>même malgré abrogation ou rapport de l'arrêté</i>	100 ans <i>sauf abrogation ou rapport de l'arrêté</i>

*

Art. L. 653-11 al.1 du Code de commerce : Lorsque le tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, il fixe la durée de la mesure, qui ne peut être supérieure à quinze ans. Il peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision. Les déchéances, les interdictions et l'incapacité d'exercer une fonction publique élective cessent de plein droit au terme fixé, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement.

Art 769 alinéa 3 1° du Code de procédure pénale : « Sont également retirés du casier judiciaire : « 1° Les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée... à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives [...] toutefois, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à cinq ans, la condamnation relative à ces mesures demeure mentionnée sur les fiches du casier judiciaire pendant la même durée ».

Annexe 2

FICHE CASIER JUDICIAIRE
Casier judiciaire national
44317 NANTES CEDEX 3

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

En-tête de l'instance disciplinaire

Visa du parquet :

IDENTITE

Nom :
Prénoms :
Nom d'usage :
Né(e) le :
A (commune et son code INSEE ou ville et pays) :

Sexe :
Père :
Mère :

REFERENCES DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Instance disciplinaire :
Décision en date du durée
Décision définitive le
Nature de la sanction disciplinaire :
Durée de la sanction disciplinaire :

EXECUTION

Date de début d'exécution:

Annexe 3

LA PROCÉDURE DE REJET

De nombreuses anomalies peuvent faire échec au processus d'enregistrement d'une condamnation pénale. La majorité des difficultés rencontrées touche au formalisme des fiches casier, par l'absence d'une donnée obligatoire ou par une irrégularité de l'identité du condamné.

Ces fiches font l'objet d'une procédure de rejet immédiat et sont ainsi renvoyées à la juridiction de condamnation avec le motif du rejet. Rapportée au volume total de fiches enregistrées par an, cette procédure de rejet concerne en moyenne 25 000 condamnations chaque année.

La majorité de ces anomalies s'explique par une indication souvent incomplète de l'identité du condamné ou par une mauvaise mise en forme de la fiche à partir d'une décision juridiquement correcte.

Afin d'inciter les juridictions à corriger rapidement la fiche casier pour permettre l'enregistrement de la condamnation, le service « Fiches » du Casier judiciaire national a mis en place depuis 2009 un suivi des rejets visant les décisions les plus graves (condamnations criminelles, décisions portant sur une infraction sexuelle, décisions assorties d'une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à 1 an).

1- Les motifs de rejet

□ **70 % de ces rejets concernent les éléments d'identité**

– **La non-conformité au RNIPP pour les personnes nées en France**

L'article 768 du Code de procédure pénale oblige le Casier judiciaire national à vérifier la conformité des identités des personnes nées dans l'Hexagone, dans les DOM et à St Pierre et Miquelon au moyen du registre national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Si cette vérification s'avère négative, la fiche de condamnation est rejetée avec la mention « aucune identité applicable ».

– **Le lieu de naissance incomplet**

Absence du pays ou de la commune de naissance, voire de l'arrondissement pour Paris et Lyon.

□ **30 % de ces rejets concernent les données juridiques**

Le volume le plus important des rejets de type « juridique » concerne :

- **La date des faits imprécise ou incohérente**, telles que « ... depuis temps non prescrit... »
« jusqu'au... »
- **L'absence de mode de comparution**
- **L'absence de mode et/ou de date de signification ou de notification**, notamment des ordonnances pénales délictuelles
- **La peine sans durée**
- **L'absence de date d'exécution des compositions pénales**
- **L'infraction :**
 - L'incompatibilité entre le code NATINF et le libellé de l'infraction
 - L'absence des références de la décision antérieure en cas d'appel ou d'opposition
 - Mention d'une récidive sans précision de l'infraction à laquelle elle se rattache

Annexe 4

Liste des motifs de rejet
indiquer la date (au moins l'année) de naissance
indiquer la date de naissance précise (jour, mois, année)
vérifier la fin de peine, la décision visée ne comportant pas de jours-amende
rectifier la date de signif./notif. qui doit être postérieure à la décision
indiquer le mode de publicité et/ou la date de signification/notification ou AR
préciser le mode de publicité (signification, notification, etc...)
indiquer la juridiction qui a rendu la décision frappée d'appel
indiquer les dates de début et fin de détention provisoire
indiquer les dates de début et fin de détention provisoire
indiquer les dates de début et fin de détention provisoire
vérifier la date de fin de détention provisoire
vérifier la date de fin de détention provisoire
vérifier le nombre de peines, incompatible avec le type de peine
Sursis incompatible avec la nature du jugement
vérifier la remise d'acte, le mode de signification ne l'imposait pas
vérifier la part de la peine assortie du sursis, au vu du montant total
vérifier le délai d'épreuve au regard du type de sursis prononcé
préciser le nombre d'heures de T.I.G.
rectifier : le type de sursis est incompatible avec un nombre d'heures de T.I.G
obligation incompatible avec sursis
vérifier la peine incompatible avec la nationalité (ITF, etc..)
vérifier les dates de détention, incompatibles avec celle(s) des faits
préciser la date de rejet du recours
vérifier la date de saisine de la juridiction qui doit précéder la décision
incohérence des indicateurs sur date des faits
indiquer précisément la date des faits
le quantum doit être renseigné
préciser la durée de l'empris. en cas d'inobservation du suivi socio-judiciaire
rectifier la date de réponse qui doit être > ou = à la date de signif/notif.
vérifier si la signif./notif. est compatible avec le mode de comparution
vérifier le mode de signification de la décision
vérifier la date d'ajour/fin exec compo qui doit être postérieure à décision
indiquer la date d'ajournement ou de fin d'exécution de la composition pénale
préciser le type de peine ou mesure (AD, AC, SPC..) prononcée
indiquer l'infraction (natinf ou libellé précis avec visa des textes) et date(s)
indiquer la durée de la mesure

Liste des motifs de rejet
vérifier qu'une durée, non prévue pour ce type de mesure, a bien été prononcée
indiquer le montant de la peine ou la durée de la mesure
indiquer le délai d'accomplissement de la peine
vérifier le délai d'accomplissement, incompatible avec la peine
préciser le nombre de jours-amende prononcé
indiquer la durée de la mise à l'épreuve
vérifier la date de notification/signification antérieure à la date de décision
vérifier la date de l'avis de recherche qui doit être postérieure à la décision
indiquer la durée de l'emprisonnement en cas d'inobservation des obligations
vérifier, la décision prise excluant la fixation d'un montant ou d'une durée
quantum période de sûreté incompatible avec quantum peine
vérifier les obligations indiquées, qui ne relèvent pas de ce type de peine
vérifier la date des faits, qui ne peut être postérieure à la décision
vérifier la mesure concernée, qui n'apparaît pas dans la décision visée
préciser la date de la décision antérieure concernée
indiquer la juridiction qui a prononcé la décision de première instance
rectifier l'incohérence entre la date de naissance et la date des faits
préciser le montant de l'amende ou la durée de la ppl en cas de non respect
préciser le recours qui a donné lieu à rejet
vérifier la date des faits qui ne peut être postérieure à la décision initiale
préciser le titre auquel la mesure a été prononcée (principal, complémentaire..)
vérifiez la chronologie des dates de commission des faits
indiquer la peine à exécuter
indiquer la durée de la peine à exécuter
indiquer les références de la décision frappée d'opposition
vérifier la ou les dates de publicité (signification et/ou notification)
vérifier date de rejet du recours qui doit être postérieure à date de publicité
indiquer le nom de famille
indiquer le(s) prénom(s)
indiquer le nom de la commune de naissance
préciser le lieu de naissance : commune (arrdt pour LYON et PARIS) et dpt ou pays
indiquer la date de la décision
vérifier la date de la décision
préciser le mode de comparution
vérifier le mode de signif./notif. qui paraît incompatible avec la décision
vérifier le mode de communication de la décision au condamné
préciser comment la décision a été portée à la connaissance de l'intéressé
préciser le mode de publicité (signification, notification, etc...)

Liste des motifs de rejet
vérifier le recours engagé, qui paraît incompatible avec la juridiction
vérifier le mode de comparution
vérifier le mode de comparution, qui paraît incompatible avec la juridiction
vérifier le mode de comparution, qui paraît incompatible avec la juridiction
existence type rejet recours
vérifier la date de début de détention qui doit être antérieure à la décision
indiquer la date de début de la détention dont le maintien a été ordonné
vérifier les obligations prononcées, qui ne relèvent pas de ce type de sanction
vérifier la chronologie des décisions
vérifier le mandat qui paraît incompatible avec le mode de comparution
préciser la mesure prononcée
corriger la durée de la mesure prise, qui ne peut être définitive
vérifier la date de rejet du recours qui doit être postérieure à la décision
préciser la décision prise
préciser la peine ayant fait l'objet du relèvement
vérifier l'(les) infraction(s) qui ne semble(nt) pas devoir figurer au casier
vérifier la date de la décision visée, qui doit être antérieure à cette décision
vérifier la date de la décision visée, qui doit être antérieure à cette décision

Annexe 5

La typologie des difficultés juridiques relevées en 2012

4785 courriers ont été envoyés aux procureurs de la République au cours de l'année 2012 pour leur signaler des incohérences juridiques

Prononcé de peines non encourues	36,70%
Peines privatives de liberté	21,40%
Peines prohibant la conduite d'un véhicule (suspension, annulation,...)	11,5 %
Peines de stage (route, citoyenneté, stupéfiants...)	13,50%
Incompétence juridictionnelle	22,9 %
Infraction criminelle devant tribunal correctionnel	5,80%
Procédure correctionnelle visant des mineurs	24,5 %
Non respect du principe de non cumul de peine	10,72 %
Prononcé de plusieurs amendes délictuelles	64,5 %
Dépassement du maximum légal de la peine	12,7 %
Quantum des peines complémentaires	14,2 %
Quantum des peines privatives de liberté	47 %
Procédure de conversion	2,7 %
Conversion globale de plusieurs peines	40,90%
Conversion sur quantum supérieur à 6 mois	24,4 %